

10 oct 2008 -13:19

## Conseil des ministres du 10 octobre 2008

Le Conseil des ministres s'est réuni au Lambermont, le vendredi 10 octobre 2008, sous la présidence du Premier ministre Yves Leterme.

Le Conseil des ministres s'est réuni au Lambermont, le vendredi 10 octobre 2008, sous la présidence du Premier ministre Yves Leterme.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Sarah Delafortrie  
Service Rédaction  
+32 2 287 41 07  
[sarah.delafortrie@premier.fed.be](mailto:sarah.delafortrie@premier.fed.be)

10 oct 2008 -13:19

Appartient à Conseil des ministres du 10 octobre 2008

## Stratégie de Lisbonne

### Approbation du programme national de réforme 2008-2010

### Approbation du programme national de réforme 2008-2010

Sur proposition de M. Yves Leterme, Premier ministre, le Conseil des ministres a approuvé le programme national de réforme 2008-2010 "Stratégie de Lisbonne". Le texte a été approuvé par le Comité de concertation le 8 octobre 2008.

Le programme est disponible sur le site internet du Bureau fédéral du plan : [www.be2010.eu](http://www.be2010.eu).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 oct 2008 -13:19

Appartient à [Conseil des ministres du 10 octobre 2008](#)

## Opération EUFOR

Commandement belge du Combined Joint Special Operations Component Command et changement de la configuration des militaires engagés

Commandement belge du Combined Joint Special Operations Component Command et changement de la configuration des militaires engagés

Sur proposition de M. Pieter De Crem, ministre de la Défense, le Conseil des ministres a approuvé le changement de la configuration belge engagée au sein de l'opération EUFOR au Tchad et en République Centrafricaine (RCA).

A la demande du commandant militaire de l'opération EUFOR, la Défense belge reprendra, du 15 octobre 2008 au 15 mars 2009, le commandement du Combined Joint Special Operations Component Command (CJSOCC) au sein de la structure d'état-major de l'EUFOR. Cette reprise nécessite aucun engagement supplémentaire.

Le CJSOCC est une partie de la structure de commandement EUFOR qui est responsable de toutes les forces d'opérations spéciales chargées de la collecte du renseignement. La contribution belge à son commandement offre à la Défense belge une opportunité unique d'acquérir de l'expérience dans le domaine du commandement de forces spéciales.

La mission EUFOR a démarré le 15 mars 2008 pour une durée d'un an et a pour but de créer un environnement sécurisé dans l'est du Tchad et le nord-est de la RCA, pour permettre aux organisations humanitaires et à la Police tchadienne en charge de la protection humanitaire (PTPH) d'exécuter leurs activités. La Belgique y participe avec environ 70 militaires dans les domaines du commandement et du contrôle, de la collecte de renseignements ainsi que de la construction et de l'entretien des cantonnements.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Pieter De Crem, Vice-Premier  
ministre et ministre de la Défense

Rue Lambermont 8

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 550 28 11

<http://www.mil.be>

10 oct 2008 -13:19

Appartient à Conseil des ministres du 10 octobre 2008

## Fusions transfrontalières de sociétés de capitaux

### Réglementation de la participation des travailleurs dans les sociétés issues de fusions transfrontalières

#### Réglementation de la participation des travailleurs dans les sociétés issues de fusions transfrontalières

Sur proposition de M. Jo Vandeurzen, ministre de la Justice, et de Mme Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé deux avant-projets de loi relatifs à la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux (\*).

Les deux avant-projets transposent en droit belge l'article 16 de la directive européenne 2005/56/CE (\*\*) et complètent la convention collective de travail n° 94. Ces trois textes fixent ensemble les règles relatives à la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux. La directive instaure un cadre juridique qui permet la coopération et le regroupement de sociétés de capitaux d'Etats membres différents. L'article 16 règle et garantit la participation des travailleurs dans les sociétés issues de fusions. Les avant-projets contiennent des mesures qui protègent la confidentialité, qui protègent les représentants des travailleurs et établit un contrôle judiciaire visant à garantir le bon fonctionnement des procédures.

La législation nationale régissant la société issue de la fusion transfrontalière est d'application en ce qui concerne les droits de participation des travailleurs. Il existe cependant trois exceptions pour lesquelles les règles plus générales qui concernent la représentation des travailleurs sont d'application dans la société européenne :

- si une des sociétés fusionnée emploie, dans les six mois qui précèdent, plus de 500 travailleurs avec un régime de participation des travailleurs,
- si la législation nationale applicable à la société fusionnée ne prévoit pas le même niveau de participation aux autres sociétés fusionnées,
- si la législation nationale applicable à la société fusionnée ne prévoit pas que les travailleurs des établissements situés dans d'autres Etats membres puissent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'Etat où est établi le siège statutaire de la société fusionnée.

(\*)

- avant-projet de loi portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un

groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux ;

- avant-projet de loi portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à la participation des travailleurs dans les sociétés issues de la fusion transfrontalière de sociétés de capitaux.

(\*\*) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

10 oct 2008 -13:19

Appartient à Conseil des ministres du 10 octobre 2008

## Code des impôts sur les revenus

Entrée en vigueur de l'article 338 bis du Code des impôts sur les revenus relatif à l'échange de renseignements concernant les revenus de l'épargne

Entrée en vigueur de l'article 338 bis du Code des impôts sur les revenus relatif à l'échange de renseignements concernant les revenus de l'épargne

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe l'entrée en vigueur de l'article 338 bis, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, au jour de la publication de cet arrêté au Moniteur belge.

Cet article stipule que des renseignements reçus des autorités compétentes des autres Etats membres peuvent être utilisés par l'administration qui a en charge l'établissement des impôts sur les revenus pour l'établissement correct des impôts sur les revenus.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

10 oct 2008 -13:19

Appartient à Conseil des ministres du 10 octobre 2008

## Beliris

### Etudes pour l'extension du métro au nord de Bruxelles

#### Etudes pour l'extension du métro au nord de Bruxelles

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et présidente de Beliris (\*), le Conseil des ministres a autorisé le lancement et la conclusion d'un marché pour la réalisation d'études relatives à l'extension du métro au nord de Bruxelles.

Ce marché sera conclu par procédure négociée avec publicité européenne et concerne des études relatives à l'extension du réseau souterrain destiné aux transports publics, partant de la gare du Nord pour aboutir aux abords de la gare ferroviaire de Bordet. Ce tracé souterrain d'environ 4 km passerait par les lieux suivants : Liedts, Pavillon, Verboekhoven, Demolder, Riga, Helmet, Paix et Bordet. Il devrait comprendre 7 nouvelles stations dont la localisation précise reste à déterminer.

Ces études portent notamment sur la définition du tracé, le génie civil du tunnel et des stations, le parachèvement des stations et l'équipement des voies. Le marché est subdivisé en plusieurs tranches dont la première concerne l'étude socio-économique

(\*) Beliris est le nom de l'accord de coopération signé le 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, qui prévoit diverses initiatives destinées à promouvoir le rôle de capitale et de ville internationale de Bruxelles.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales  
Rue du Commerce 78-80  
1040 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 233 51 11  
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

10 oct 2008 -13:19

Appartient à Conseil des ministres du 10 octobre 2008

## AFSCA

Contrôle des pesticides en dehors du cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire

Contrôle des pesticides en dehors du cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, ministre de l'Agriculture, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) qui vise à rendre à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) la compétence de contrôle des pesticides en dehors du cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.

Depuis la loi du 28 mars 2003 qui règle le transfert des compétences en matière de pesticides, cette mission n'était plus du ressort de l'AFSCA et engendrait des problèmes de base légale pour le contrôle de l'utilisation des pesticides chez certains opérateurs, notamment les producteurs de plantes ornementales. Le projet ajoute dès lors une mission à l'AFSCA qui consiste en la promotion de modes et de consommation durables ainsi que la protection de l'environnement et de la santé, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques.

(\*) modification de l'arrêté royal du 16 novembre 2001 confiant à l'AFSCA des missions complémentaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des  
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de  
l'Agriculture  
Avenue de la Toison d'or 87  
1060 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 250 03 03  
<http://www.sabinelaruelle.be>

10 oct 2008 -13:19

Appartient à [Conseil des ministres du 10 octobre 2008](#)

## Allocation de fin d'année dans la fonction publique

### Augmentation de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année

### Augmentation de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année

Sur proposition de Mme Inge Vervotte, ministre de la Fonction publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui augmente la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le projet exécute l'accord sectoriel 2007-2008.

L'allocation de fin d'année pour le personnel des services publics fédéraux comprend une partie forfaitaire et une partie variable. Le Conseil des ministres a décidé de fixer la partie forfaitaire à 650 euros (au lieu de 317,5441 euros en 2007). A partir de 2009, ce montant sera indexé selon la formule existante.

Le projet est soumis à la négociation syndicale auprès du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux.

(\*) projet d'arrêté royal remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe